

Délibération

n° 2026-05

Objet : Rapport de Développement Durable 2026 du cdg69

Séance du : 23 février 2026

Président de séance : Philippe LOCATELLI

Date de la convocation : 06 février 2026 **Secrétaire de séance :** Pierre BALLELIO

Nombre de membres titulaires en exercice le jour de la séance : 35

	Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
	23	0	8	4
<u>Collège représentant les communes affiliées</u>				
LOCATELLI Philippe,	X			
DI FOLCO Catherine,	X			
COMBET Damien,	X			
LUTZ Sophie,	X			
STARON Catherine,	X			
REVELLIN Gérard,	X			
BRUNEAU Nathalie,	X			
MICHAUD Maryse,			X J. ASTRE	
ARCOS Sébastien,	X			
ASTRE Joëlle,	X			
BALDIVIA Dominique,			X R. FARNOS	
BALLELIO Pierre,	X			
DECHAMPS Véronique,	X			
FARNOS René,	X			
FRESSYNET Pierre,	X			
GALLET Christian,	X			
GAVAULT Yves,	X			
ODO Xavier	X			
PERRUSSEL-BATISSE Josée			X C. DI FOLCO	
TISSOT Philippe	X			
VINCENT Max	X			
<u>Collège représentant les établissements publics affiliés</u>				
ZANNETTACCI Pierre-Jean	X			
DUTHEL Gilles	X			
MALOSSE Daniel				X

Présent(e) Représenté(e) Excusé(e)
par donne pouvoir à Excusé(e)

<u>Collège représentant les communes non affiliées</u>				
BOSETTI Laurent			X G. REVELLIN	
GLÜCK Olivier			X S. SULTZ	
CORSALE Doriane			X M. VINCENT	
<u>Collège représentant les établissements publics non affiliés</u>				
PUBLIÉ Martine				X
BOULARD Valérie			X C. STARON	
<u>Collège représentant la Métropole de Lyon et le Département du Rhône</u>				
ARTIGNY Bertrand			X Z. KHELIFI	
KHELIFI Zémorda	X			
Pascale CHAPOT				X
<u>Collège représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes</u>				
MOROGE Jérôme	X			
PACCAUD Mickael	X			
CRUZ Sophie				X

Était excusée madame Noëlle SCARAFIA, Responsable du SGC BRON.

Ont assisté à cette réunion :

Olivier DUCROCQ, Directeur général des services
Philippe GÉRARD, Directeur général adjoint
Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé
Laurence MARLIER-CANNATA, Directrice du pôle Appui aux collectivités
Nadège NOEL, Directrice du pôle Recrutement mobilité

La loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'Engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", a été promulguée le 12 juillet 2010.

Ce texte a permis de "décliner de manière concrète les orientations du Grenelle 1 (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) qui a déterminé les objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental".

La loi Grenelle plaçait la lutte contre le changement climatique "au premier rang des priorités", un chapitre de la loi Grenelle 2 a mis cet objectif en œuvre selon trois axes :

- Réduction de la consommation d'énergie ;
- Prévention des émissions de gaz à effet de serre ;
- Promotion des énergies renouvelables.

La production d'un rapport sur le développement durable a tout d'abord été rendue obligatoire dès 2012 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, la collectivité de Corse, les départements et les régions, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport

sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales.

Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024 s'accompagne pour les centres de gestion (cdg) d'une présentation des actions menées en faveur du développement durable.

Ce rapport, qui sera soumis au vote du conseil d'administration en amont du débat d'orientation budgétaire, n'a pas vocation à dresser une liste exhaustive des actions menées mais d'illustrer, à partir d'une sélection d'actions comment le centre de gestion s'insère dans le développement durable et ses cinq finalités que sont :

- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- La cohésion sociale entre les territoires et générations,
- L'épanouissement des tous les êtres humains
- Les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsable

De par leur positionnement et leurs missions, les cdg n'ont pas vocation à œuvrer pour la préservation de la biodiversité et la cohésion et solidaire entre territoires et générations.

Ce présent rapport sera donc adapté à ses possibilités d'actions et leurs mises en œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2311-1-1 et L.5217-10-2,

Vu l'article 106 III de la NOTRe du 07 août 2015,

Vu le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

Vu le rapport de développement durable présenté au conseil d'administration

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte du rapport de développement durable 2026

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 23 février 2026

Le Président,



Philippe LOCATELLI